

**Réponse de Transports Canada (TC) aux recommandations de sécurité aérienne  
A02-01 et A02-02 faites par le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST)  
Approches par mauvaise visibilité et plafond bas**

**Recommandation A02-01**

Le Bureau croit qu'en raison du retard dans la promulgation d'une réglementation relative aux interdictions d'approche, les dispositifs de sécurité en place demeureront insatisfaisants pour protéger contre les risques d'accidents lorsque les pilotes descendent à une hauteur inférieure à la hauteur de décision dans leur tentative pour atterrir dans des conditions de visibilité dangereuses. Le Bureau recommande donc que :

**« le ministère des Transports accélère la promulgation de la réglementation relative aux interdictions d'approche pour interdire aux pilotes de faire des approches quand la visibilité est insuffisante pour une approche en toute sécurité. »**

**Réponse A02-01**

Transports Canada a préparé seize (16) avis de propositions de modification (APM 2000- 001, 002, 006, 007, 008, 009, 010, 011, 012, 106, 107, 108, 116, 117, 194 et 195 ci-joints) afin de répondre à la recommandation A02-01 du BST au sujet d'une réglementation relative aux interdictions d'approche. Les APM sont en cours de révision par le ministère de la Justice et la version finale devrait être publiée dans la Gazette du Canada en juin 2002. Le BST recevra une copie de la version approuvée dès qu'elle sera disponible.

**Recommandation A02-02**

Le Bureau reconnaît que l'interdiction d'approche proposée tient compte de la visibilité, mais note que de nombreux accidents sont survenus en approche par visibilité suffisante alors que le plafond était inférieur aux limites spécifiées dans le *Canada Air Pilot*. Le Bureau croit qu'il est nécessaire de mettre en place un dispositif de sécurité réglementaire à caractère exécutoire afin d'empêcher les pilotes de faire des approches quand il y a peu de chances pour un atterrissage en toute sécurité. Le Bureau recommande donc que :

**« le ministère des Transports prenne immédiatement des mesures pour mettre en œuvre des règlements interdisant aux pilotes de faire des approches quand la hauteur de plafond ne permet pas une approche et un atterrissage en toute sécurité. »**

**Réponse A02-02**

Transports Canada souscrit à l'évaluation du Bureau selon laquelle l'étendue des programmes de formation en gestion des risques et en prise de décisions destinés aux pilotes ont contribué à créer une culture de sécurité acceptable dans les opérations aériennes et est d'accord que l'imposition d'une limite quant à la hauteur de plafond dans la réglementation relative aux interdictions d'approche mérite considération. Le Ministère sait également qu'il est difficile de mettre en œuvre un règlement concret et exécutoire en fonction des limites connues des services d'observation météorologique disponibles et les implications associées à la définition des conditions en matière de plafond et l'état du ciel à utiliser pour une marge de sécurité adéquate.

Transports Canada présentera cette recommandation au comité technique du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) (partie VII) à des fins de consultation et discussion avec les intervenants pour évaluer la faisabilité et les avantages possibles quant à l'ajout d'un critère de hauteur de plafond à la réglementation d'approche actuelle.